



ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TR.06.05	TURQUIE
	Septembre 2024	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments transformés pour animaux familiers, à l'exception des aliments en conserve, contenant des produits d'origine animale	2309	Turquie

II. CERTIFICAT NON-NÉGOCIÉ*Code AFSCA**Titre du certificat*

EX.PFF.TR.06.05

Certificat sanitaire vétérinaire pour l'exportation d'aliments transformés pour animaux familiers, autres que les aliments en conserve, vers la République de Turquie

12 p.

III. INFORMATION GÉNÉRALE

1. La Turquie impose des restrictions à l'importation en raison de certaines maladies animales graves. Plus d'informations sur ces restrictions à l'importation peuvent être trouvées sur le site web suivant : <http://yasakli.gkgm.gov.tr/> (Ulke Seçiniz = Select your country; Hastalik Seçiniz = Select disease). Si l'on sélectionne un pays, on peut ensuite cliquer sur la maladie animale afin d'obtenir des informations détaillées sur les restrictions concernées.

L'opérateur introduisant une demande pour ce certificat est tenu de vérifier si des exigences sanitaires complémentaires sont d'application pour les produits qu'il souhaite exporter et d'en tenir informé l'agent certificateur dans sa demande de certificat.

2. La République de Turquie intègre progressivement le droit communautaire dans sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation d'aliments transformés pour animaux familiers, à l'exception des aliments en conserves, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Ce modèle doit être utilisé pour l'exportation d'aliments transformés pour animaux familiers, à l'exception des aliments en conserve, tel que défini dans le Règlement (CE) n° 1069/2009. Pour l'exportation d'aliments en conserve, il convient d'utiliser un autre modèle de certificat.

Le certificat susmentionné n'a pas été négocié avec l'autorité compétente de Turquie et n'est donc pas validé par celle-ci. Le certificat ne peut être délivré qu'aux risques de l'exportateur. L'opérateur doit présenter sa demande pour l'obtention du certificat à l'unité locale de contrôle compétente, accompagnée de la déclaration dûment remplie et signée disponible dans le document connexe 4 de l'instruction de certification pour l'exportation



d'aliments pour animaux qui est disponible sur [le site web de l'AFSCA](#) (ou, si la demande est effectuée via BeCert, la case « Je suis conscient que l'exportation effectuée avec le certificat mentionné ci-dessus se déroule à mes propres risques » doit être cochée).

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

1. Au point I.4 du certificat, il faut indiquer le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13).
2. Au point I.7, on doit indiquer le code ISO du pays où les aliments pour animaux ont été fabriqués.
3. Au point I.11 doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance. Si l'établissement ne dispose pas d'un agrément conformément au règlement (CE) n° 1069/2009, il faut indiquer son numéro d'enregistrement conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement conformément au règlement (CE) n° 183/2005.
4. Au point I.14, la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
5. Au point I.15, on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de la lettre de transport maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
6. Au point I.18, il faut donner une description des marchandises avec mention du traitement et de l'espèce animale à laquelle les aliments en question sont destinés (par ex. "Processed dog feed" ...).
7. Au point I.28, à la rubrique "Espèce (nom scientifique)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (Aves, Mammalia, Ruminantia, Pesca, Mollusca, Crustacea, Invertebrata).

Le numéro d'agrément du producteur, le poids net et le numéro du lot doivent également être mentionnés. Le certificat ne peut être délivré que pour des aliments pour animaux de compagnie ayant été produits dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

- a) Pour les aliments qui n'ont pas été produits dans l'UE, le numéro d'agrément doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 8 du présent recueil).
- b) Pour les aliments pour animaux qui ont été produits en Belgique, la liste des établissements agréés est disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section VIII: Usines de production d'aliments pour animaux familiers \(code produit PETP –«Processed petfood other than canned petfood»](#))).



- c) Pour les aliments pour animaux qui ont été produits dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés pour les aliments pour animaux de compagnie peut être consultée.
8. Aux points II.2, II.3 et II.7, les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées, en conservant au moins une des options aux points II.2 et II.3. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :
- a) Pour les aliments pour animaux qui n'ont pas été produits dans l'UE, les déclarations des points II. à II.7 ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.
- b) Pour les aliments pour animaux qui ont été produits dans l'UE, l'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur, via une déclaration de l'établissement de production, quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point II.2 du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux familiers, et pour le point II.3 quelles méthodes de production mentionnées ont été appliquées.

La déclaration II.4 ne peut être signée que si :

- un rapport d'analyse par lot est soumis au moment de la certification montrant que les normes requises ont été respectées; ou
- les rapports d'analyses des lots représentatifs de l'envoi sont présentés au moment de la certification montrant que les normes requises ont été respectées. Les numéros de lots des autres lots pour lesquels le lot analysé est représentatif doivent être indiqués sur le rapport d'analyse. L'opérateur doit démontrer au préalable la représentativité du lot analysé par rapport aux autres lots, en fonction entre autres des matières premières utilisées, des méthodes de traitement utilisées et en tenant compte de la définition d'un lot figurant dans la Réglementation européenne ; ou
- un certificat de pré-exportation, délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui indique qu'il a été satisfait à la condition reprise dans la déclaration II.4. est présenté au moment de la certification.

Dans les deux premiers cas, les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.

La déclaration II.5 peut être signée sur la base de l'agrément de l'établissement de production en tant que fabricant d'aliments pour animaux familiers conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (voir point 7 du présent recueil).

La déclaration II.6 peut être signée sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes.

Le point II.7 s'applique uniquement aux matières premières de ruminants issues de l'abattage et non aux autres matières premières de ruminants telles que les produits laitiers. L'opérateur doit joindre à sa demande la liste des matières premières animales utilisées, avec mention de l'espèce animale et du pays d'origine.

Pour les aliments pour animaux qui ne contiennent pas d'ingrédient de ruminant (excepté les produits laitiers), la déclaration du point II.7 peut être entièrement barrée.



Pour les aliments pour animaux qui contiennent des ingrédients de ruminants (autres que des produits laitiers), le point II.7 doit être conservé et les sous-déclarations non pertinentes doivent être barrées sur la base des éléments suivants :

- Si les aliments pour animaux ne contiennent pas d'ingrédient de ruminant autres que des bovins, ovins ou caprins, la déclaration « *is derived from other ruminants than bovine, ovine or caprine animals.* » doit être barrée.
- Si les aliments pour animaux ne contiennent pas d'ingrédient de bovin, d'ovin ou de caprin, la déclaration « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » et les sous-déclarations suivantes doivent être barrées.
- Si les aliments pour animaux contiennent des ingrédients de bovin, ovin ou caprin, les sous-déclarations non pertinentes sous « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » doivent être barrées sur la base des éléments suivants :
 - Si les sous-produits animaux et les produits dérivés utilisés dans la production des aliments pour animaux proviennent d'États membres de l'UE, les points (a), (b) et (c) de la deuxième sous-déclaration peuvent être signés sur la base de la législation européenne.
 - Si des sous-produits animaux ou des produits dérivés provenant de pays tiers sont utilisés dans la production des aliments pour animaux, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.

9. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.